



La réglementation hongroise sur l'octroi de concessions pour exploiter des casinos traditionnels et celle relative à l'organisation de jeux de casino en ligne ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union

En effet, ces règles empêchent de manière discriminatoire les opérateurs de jeux de hasard établis dans un autre État membre d'avoir accès au marché hongrois de ces jeux

Sporting Odds est une société britannique qui possède une autorisation pour organiser des jeux de hasard en ligne, y compris des jeux de casino, au Royaume-Uni.

En 2016, l'autorité fiscale hongroise a constaté que Sporting Odds offrait des services de jeux de hasard en ligne en Hongrie sans toutefois posséder la concession et l'autorisation requises à cette fin par la législation hongroise. Pour cette infraction, l'autorité fiscale a infligé à Sporting Odds une amende d'un montant de 3 500 000 forints hongrois (environ 11 260 euros).

Considérant que la réglementation hongroise sur l'organisation des jeux de hasard en ligne et, en particulier, les règles relatives aux jeux de casino en ligne étaient contraires au droit de l'Union, Sporting Odds a introduit un recours devant le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest, Hongrie) afin de faire annuler la décision de l'autorité fiscale.

Cette juridiction demande à la Cour de justice, entre autres, si les règles nationales relatives à l'organisation des jeux de casino traditionnels et en ligne sont compatibles avec le principe de la libre prestation de services.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour constate tout d'abord que le fait que, en Hongrie, certains types de jeux de hasard (notamment les paris sportifs et hippiques) sont soumis à un monopole public tandis que d'autres (en particulier les jeux de casino traditionnels et en ligne) peuvent être organisés par des opérateurs privés, titulaires d'une autorisation appropriée, ne remet pas en cause la compatibilité de ce monopole avec le principe de la libre prestation de services. En effet, un tel système dual n'affecte pas, en soi, l'aptitude de ce monopole à atteindre son objectif consistant notamment à prévenir la dépendance des citoyens aux jeux de hasard.

De même, le fait que ce système dual semble avoir pour but non seulement d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis, mais également de générer des recettes budgétaires supplémentaires et de favoriser une expansion contrôlée des jeux de hasard ne remet pas, à lui seul, en question la légalité du régime légal hongrois pour autant que celui-ci vise effectivement à réaliser ces objectifs.

Par conséquent, sous réserve de la vérification par la juridiction hongroise du respect de ces objectifs, la Cour relève que **le système dual d'organisation du marché des jeux de hasard en Hongrie est compatible avec le droit de l'Union.**

Ensuite, la Cour constate que **la réglementation hongroise réserve la possibilité d'obtenir une autorisation pour organiser des jeux de casino en ligne aux seuls opérateurs exploitant, en vertu d'une concession, un casino situé sur le territoire national, ce qui constitue une restriction discriminatoire.** À cet égard, la Cour considère qu'une telle restriction radicale au

principe de la libre prestation de services **ne peut pas être justifiée** par les objectifs d'ordre public et de santé publique évoqués par le gouvernement hongrois, car ces objectifs pourraient être atteints par des mesures moins attentatoires.

S'agissant de la question de savoir si la Hongrie assure de manière non discriminatoire que la précondition pour pouvoir obtenir une autorisation en vue d'organiser des jeux de casino en ligne (à savoir être en possession d'une concession pour exploiter un casino traditionnel) peut être remplie par les opérateurs, la Cour se réfère à son arrêt Unibet ¹ dans lequel elle a déjà constaté, dans un autre contexte, l'illégalité de la réglementation hongroise relative à l'accès aux contrats de concession permettant l'organisation de jeux de hasard en ligne.

Ainsi, la Cour rappelle, d'une part, que, bien que la possibilité d'organiser des appels à concurrence en vue de la conclusion de contrats de concession soit prévue par le droit hongrois, de tels appels à concurrence n'ont pas encore été organisés en Hongrie. D'autre part, la condition selon laquelle un opérateur de jeux de hasard « fiable » – avec qui, en vertu du droit hongrois, l'État peut conclure des contrats de concession même en l'absence d'appels à concurrence – doit avoir exercé pendant dix années une activité d'organisation de jeux de hasard en Hongrie constitue une différence de traitement. En effet, cette exigence désavantage les opérateurs de jeux de hasard établis dans d'autres États membres par rapport aux opérateurs nationaux qui peuvent remplir cette condition plus facilement.

Dans ces conditions, la Cour juge que **ni la réglementation hongroise sur l'octroi de concessions pour exploiter des casinos traditionnels ni celle relative à l'organisation de jeux de casino en ligne ne sont compatibles avec le principe de la libre prestation de services.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

¹ Arrêt de la Cour du 22 juin 2017, Unibet International (C-49/16, voir aussi CP [68/17](#)).